



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
MIUMP
SERVICE AMENAGEMENT, URBANISME
HABITAT ET VILLE / A et P
Cité administrative Bugeaud
24016 - Périgueux cedex
Tél : 05.53.03.65.27
Télécopie : 05.53.03.66.10
Affaire suivie par Marielle CHAUME

091294

**Arrêté n° -
approuvant la révision de la carte communale applicable
sur la commune de Biras**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 124.1, L 124.2, R 124.4 à R 124.8,

VU la demande en date du 27 novembre 2007 de la communauté de communes du Brantomois de réviser la carte communale de Biras,

VU la désignation de M. Jean-Claude Lapierre, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté de la communauté de communes du Brantomois en date du 30 octobre 2008 soumettant la révision de la carte communale de Biras à enquête publique du 21 novembre 2008 au 22 décembre 2008 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 avril 2009 approuvant la révision de la carte communale,

VU l'avis des services consultés,

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 : La révision de la carte communale de Biras, annexée au présent dossier est approuvée.

Article 2 : Conformément aux articles R 124.1 à R 124.3 du Code de l'Urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (1 plan de zonage)

Article 3 : Le dossier de révision de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes du Brantomois
- à la mairie de Biras
- à l'Unité Territoriale du Périgord Vert

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : En application de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations du sol.

Article 5. Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale sera affichée au siège de la mairie de Biras et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8. Mme la Préfète de la Dordogne, M. le Président de la Communauté de communes du Brantomois, M. le maire de Biras, le directeur départemental de l'Equipement, MM. Les chefs des services intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **23 JUIL. 2009**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Kenny JEAN-MARIE